



COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490

13 rue Henri Falaise

Canton de Notre Dame de Gravenchon

Arrondissement de Rouen

☎ 02.35.56.80.82 & 02.35.56.75.57

mairie@starnoult76.fr

Arrêté n° 2025/ 55

Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux d'élagage ou d'abattage d'arbres

Le Maire de la Commune de Saint-Arnoult,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la nécessité d'effectuer l'abattage et l'élagage d'arbres route de la bergerie, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

Arrêté

Article 1 : La commune de Saint-Arnoult autorise l'entreprise HORN ÉLAGAGE à occuper le domaine public pour les travaux d'élagage d'arbres.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interrompue sur la route de la bergerie pendant les travaux d'élagage le jeudi 25 septembre 2025.

Article 3 : L'entreprise HORN ÉLAGAGE est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à l'exécution des travaux ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts et troncs provenant des élagages et abattages. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 4 : Un périmètre de sécurité incluant une voie de circulation réservée aux piétons sur la chaussée, côté opposé aux travaux, et d'une largeur minimum d'un mètre sera matérialisé par le demandeur préalablement à tous travaux. La matérialisation de la zone réservée sera à la charge du demandeur.

Article 5 : L'entreprise HORN ÉLAGAGE devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

Article 6 : Les riverains seront prévenus par le demandeur.

Article 7 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par le demandeur.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : L'entreprise HORN ÉLAGAGE sera responsable, de jour comme de nuit, de l'exploitation et de la surveillance des dispositions de la signalisation temporaire de chantier.

Article 10 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

⇒ Monsieur Le Maire,

⇒ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Caudebec-en-Caux.

⇒ Les services de police intercommunale

Fait à Saint-Arnoult, le 24 septembre 2025.

Le Maire,

Boris DUBUC

